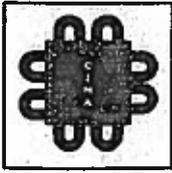


Bulletin Officiel

4^{ème} édition



**CONFERENCE
INTERAFRICAINNE
DES MARCHES
D'ASSURANCES**



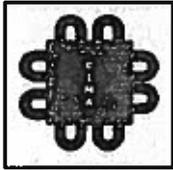
PRÉSENTATION

PRINCIPAUX OBJECTIFS

- 1) - renforcer la coopération des États membres dans le domaine des assurances afin d'adapter leur couverture aux réalités économiques de leurs marchés.
- 2) - développer les organismes d'assurances et de réassurance opérant dans les pays membres pour leur permettre de souscrire et de gérer les grands risques de nos marchés par des techniques adéquates.
- 3) - favoriser l'investissement au profit de l'économie des pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurance et de réassurance en tenant compte des impératifs techniques de gestion des risques.
- 4) - poursuivre la formation des cadres et techniciens d'assurances pour le besoin des marchés ou des entreprises d'assurances .
- 5) - créer des structures communes, chargées de l'étude et de la mise en œuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités, notamment en favorisant la constitution d'un marché élargi et intégré dans les meilleures conditions techniques, économiques et financières;
- 6) - poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance , notamment en instituant une législation unique;
- 7) - soutenir financièrement et matériellement les Institutions communes à créer.

CADRE JURIDIQUE DE LA CIMA

- 1) - Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains signé le 10 Juillet 1992 à Yaoundé par les Gouvernements de quatorze (14) États suivants : BÉNIN, BURKINA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE d'IVOIRE, GABON, GUINÉE ÉQUATORIALE, MALI, NIGER, SÉNÉGAL, TCHAD, TOGO.
- 2) - Textes législatifs et réglementaires qui sont des annexes au traité :
 - ♦ Code Unique des Assurances des États membres de la CIMA;
 - ♦ Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des Assurances;
 - ♦ Règlement Intérieur du Comité des Experts des Assurances;
 - ♦ Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances;
 - ♦ Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;
 - ♦ Règlement Financier et Comptable de la CIMA;
 - ♦ Règlement du Concours de Recrutement des Commissaires Contrôleurs d'Assurances.



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

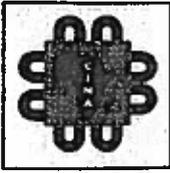
ORGANES DE LA CIMA

1) - Nouvelles institutions

- ♦ le Conseil des Ministres des Assurances (CMA);
- ♦ le Comité des Experts de la CIMA;
- ♦ la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA);
- ♦ le Secrétariat Général de la CIMA.

2) - Institutions autonomes maintenues

- ♦ l'Institut International des Assurances (IIA).
- ♦ la Compagnie Commune de Réassurance des États Membres de la CICA (CICARE)



SOMMAIRE

1^{ÈRE} PARTIE :

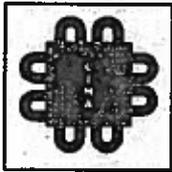
RÈGLEMENTS ET RECOMMANDATIONS OU AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA).... 5

- RÈGLEMENT N° 00004/PCMA/CE/SG/CIMA/2000, MODIFIANT ET COMPLÉTANT
LE CODE DES ASSURANCES DES ÉTATS MEMBRES DE LA CIMA 6**
- DÉCISION N° 0003/CIMA/PCMA/PCE/99, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) 15**
- DÉCISION N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/99, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) 16**
- DÉCISION N°0005/CIMA/PCMA/SG/99, PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR
MATÉRIELLE DU RÈGLEMENT N° 001/PCMA/CE/SG/CIMA/99..... 17**
- DÉCISION N° 00001/CIMA/PCMA/PCE/2000, PORTANT NOMINATION DU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS
D'ASSURANCES (CIMA). 19**
- DÉCISION N° 00002/CIMA/PCMA/PCE/2000, PORTANT PROROGATION DU
MANDAT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA)..... 20**
- DÉCISION N° 00003/CIMA/PCMA/PCE/2000, PORTANT PROROGATION DU
MANDAT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA)..... 21**

2^{ÈME} PARTIE :

DÉCISIONS OU AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) 22

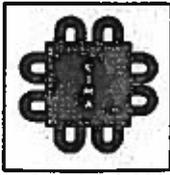
- DÉCISION N° 0006/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT INTERDICTION A LA SOCIÉTÉ
L'ABIDJANAISE D'ASSURANCES, DONT LE SIÈGE EST A 01 B.P. 2909 ABIDJAN 01
(REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE) D'ÉMETTRE, DE SOUSCRIRE OU DE RENOUELER
DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS..... 23**
- DÉCISION N° 0007/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITÉ DES
AGREMENTS DE LA SOCIÉTÉ L'ABIDJANAISE D'ASSURANCES, DONT LE SIÈGE EST A 01
B.P. 2909 ABIDJAN 01 (REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE) 25**
- DÉCISION N° 0008/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES
ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOLIDARITÉ AFRICAINE D'ASSURANCE (SAFA) ET SA
MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE. 27**



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

DÉCISION N° 0009/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS DE L'UNION DES ASSURANCES DU BURKINA (UAB).....	29
DÉCISION N° 0010/D/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVERTISSEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA GÉNÉRALE DES ASSURANCES (GA) ET À MAÎTRE HAROUNA SAWADOGO, ACTIONNAIRE PRINCIPAL.....	31
DÉCISION N° 0011/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT BLÂME DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES SABU NYUMAN.....	32
LETTRÉ N° 00199/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ BENEFICIAL GENERAL INSURANCE DU CAMEROUN.....	34
LETTRÉ N° 00203/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DES TRANSPORTEURS (CNART) DU SENEGAL.....	35
LETTRÉ N° 00205/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DES ASSURANCES GÉNÉRALES DU CONGO (AGC).....	36
LETTRÉ N° 00207/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE D'ASSURANCE ACCIDENT (SOBAC).....	37
LETTRÉ N° 00209/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE COLINA S.A. DU BURKINA.....	38
LETTRÉ N° 00211/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ "LES ASSURANCES GÉNÉRALES DU MALI" (A.G.M.).....	39
LETTRÉ N° 00255/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA COMPAGNIE CAMEROUNAISE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES VIE (CCAR-VIE).....	40
LETTRÉ N° 00256/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ « CHANAS ASSURANCES S.A. » DU CAMEROUN.....	42
LETTRÉ N° 00258/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES VIE (SONAR VIE) DU BURKINA.....	43
LETTRÉ N° 00262/CIMA/CRCA/PDT/99, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ « UNION DES ASSURANCES CENTRAFRICAINES » (UAC).....	44
LETTRÉ N° 00040/CIMA/CRCA/PDT/2000, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ COLINA S.A. DU MALI.....	46
LETTRÉ N° 00048/CIMA/CRCA/PDT/2000, PORTANT AVIS FAVORABLE DE LA CRCA A LA DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCES DES TRANSPORTEURS (SOMAT) DE CÔTE D'IVOIRE.....	47

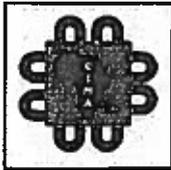


**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES**

**B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88**

1^{ère} PARTIE :

**RÈGLEMENTS ET
RECOMMANDATIONS OU AVIS
DU CONSEIL DES MINISTRES
DES ASSURANCES (CMA)**



**RÈGLEMENT N° 00004/PCMA/CE/SG/CIMA/2000,
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE CODE DES ASSURANCES DES ÉTATS
MEMBRES DE LA CIMA.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité CIMA, notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu le Communiqué final du Conseil des Ministres du 04 avril 2000;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances des 30 et 31 mars 2000

Après avis du Comité des Experts,

A modifié et complété le code des assurances CIMA :

Article unique : Le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE I : LE CONTRAT

TITRE I : RÈGLES COMMUNES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON MARITIMES ET AUX ASSURANCES DE PERSONNES

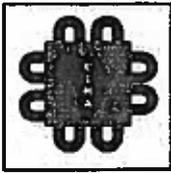
CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ

ARTICLE 13 : Paiement de la prime

Sauf convention contraire, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet et titulaire d'un mandat écrit.

La prise d'effet **du contrat** est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré.

Lorsqu'une prime ou fraction de prime d'un contrat renouvelé par tacite reconduction est impayée dix jours après son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'au terme du contrat sans qu'il soit besoin de la renouveler.



Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

L'assureur ne peut, par une clause du contrat, déroger à l'obligation de la mise en demeure.

La mise en demeure ou la résiliation pour non paiement de prime doit se faire par lettre recommandée ou lettre contresignée.

Toutefois, l'assureur qui aura donné sa garantie, en fixant une date de prise d'effet dans les documents contractuels sans pour autant que la prime ait été payée, ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'alinéa 2 pour refuser la prise en charge d'un sinistre qui surviendrait lorsque les dispositions de l'alinéa 3 n'auront pas été mises en application.

Les dispositions des alinéas 2 à 7 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

LIVRE III : LES ENTREPRISES

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONTRÔLE

CHAPITRE UNIQUE

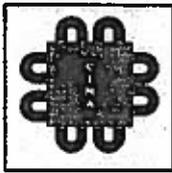
Section I - Dispositions générales

ARTICLE 301 : Forme des sociétés d'assurance

Toute entreprise d'assurance d'un État membre mentionnée à l'article 300 doit être constituée sous forme de société anonyme ou de société d'assurance mutuelle.

Toutefois une société d'assurance ne peut se constituer sous la forme d'une société anonyme unipersonnelle .

Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire d'un État membre l'une des opérations mentionnées à l'article 300 ou des opérations de réassurance que si elle satisfait aux dispositions de la législation nationale dudit État.



ARTICLE 308 : Assurance directe à l'étranger

Il est interdit, sauf dérogation expresse du Ministre en charge des assurances, de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un État membre auprès d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326.

Toute cession en réassurance à l'étranger portant sur plus de 75% d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire d'un État membre à l'exception des branches mentionnées aux paragraphes 4, 5, 6, 11 et 12 de l'article 328, est soumise à l'autorisation du Ministre en charge des assurances.

Section III – Procédures de redressement et de sauvegarde

ARTICLE 321-2 : Conseil de Surveillance

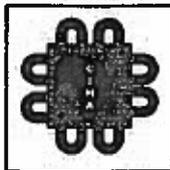
Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 321 c), un administrateur provisoire est désigné auprès d'une entreprise soumise au contrôle de la Commission en vertu des articles 300 et 309, un conseil de surveillance est mis en place par le Ministre en charge des assurances. Il est composé du Directeur des assurances ou de son représentant, de l'Agent judiciaire de l'État ou de son représentant et d'un représentant de l'agence nationale de la Banque centrale. Il est présidé par le Directeur des assurances ou son représentant.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion de l'entreprise et doit notamment être avisé préalablement à leur exécution de toutes les décisions prises par l'administrateur provisoire.

Le Conseil de Surveillance approuve les états financiers arrêtés par l'administrateur provisoire ainsi que le rapport de gestion établi par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 321-3 : Restriction ou interdiction de la libre disposition des actifs

Lorsque la Commission ou le Ministre en charge des assurances, après avis du Secrétaire Général de la CIMA, est amené à restreindre ou interdire la libre disposition des actifs d'une entreprise, l'une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises :



- prescription par lettre recommandée à toute société ou collectivité émettrice ou dépositaire de refuser l'exécution de toute opération portant sur des comptes ou des titres appartenant à l'entreprise intéressée, ainsi que le paiement des intérêts et dividendes afférents auxdits titres ;
- subordination de l'exécution de ces opérations au visa préalable d'un commissaire contrôleur ou de toute personne qui aura été accréditée à cet effet ;
- inscription sur les immeubles de l'entreprise, de l'hypothèque mentionnée par l'article 332-1 ;
- prescription aux conservateurs des hypothèques, par lettre recommandée, de refuser la transcription de tous actes, l'inscription de toute hypothèque portant sur les immeubles appartenant à l'entreprise ainsi que la radiation d'hypothèque consentie par un tiers au profit de l'entreprise ;
- dépôt auprès d'une banque des grosses de prêts hypothécaires consentis par ladite entreprise ;
- transfert auprès d'une banque, de tous les fonds, titres et valeurs détenus ou possédés par l'entreprise, dans des conditions à déterminer, pour y être déposés dans un compte bloqué. Ce compte ne pourra être débité sur ordre de son titulaire que sur autorisation expresse de la Commission ou du Ministre, et seulement pour un montant déterminé ;

Les dirigeants de l'entreprise qui n'effectuent pas le transfert mentionné à l'alinéa précédent sont passibles des sanctions prévues à l'article 312 .

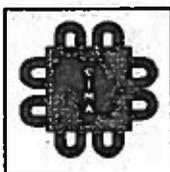
TITRE II : RÉGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE II : RÈGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT

Section II – Sociétés anonymes d'assurance et de capitalisation

ARTICLE 329-8 Dividendes, répartitions

Il ne peut être procédé à une distribution de dividendes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité et la couverture des engagements réglementés aient été satisfaites .



Section III – Sociétés d'assurance mutuelles

§ I - Constitution

ARTICLE 330-7 : Fonds social complémentaire

Les projets de statuts peuvent prévoir la constitution d'un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce fonds est alimenté par des emprunts **et/ou des prélèvements de droits d'adhésion sur les nouveaux adhérents** en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme. Les sociétaires peuvent être tenus de souscrire aux emprunts dans les conditions prévues à l'article 330-33.

Les prélèvements des droits d'adhésion cités ci-dessus doivent être autorisés par l'assemblée générale délibérant comme prévu à l'article 330-23 et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de la Commission. Il doit être obligatoirement joint au texte de la résolution, le montant à payer par adhérent et le montant total attendu de cette opération.

§ III – Obligations des sociétaires et de la société

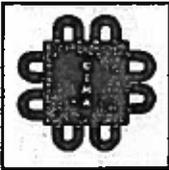
ARTICLE 330-33^{bis} : Mutuelles, emprunts et titres subordonnés

I.- Les emprunts et titres subordonnés, entrant dans les éléments constitutifs de la marge de solvabilité, visés à l'article 337-1 doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Dans l'hypothèse d'une liquidation de l'entreprise d'assurance débitrice, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de la liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

2° Le contrat d'émission ou d'emprunt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance débitrice, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue.

3° Le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit qu'il ne pourra être modifié qu'après que la Commission aura déclaré, après avoir vérifié que le contrat modifié continuera de remplir les conditions fixées au présent article, ne pas s'opposer à la modification envisagée.



4° Le contrat d'émission ou d'emprunt doit prévoir une échéance de remboursement des fonds au moins égale à cinq ans ou, lorsque aucune échéance n'est fixée, un préavis d'au moins cinq ans pour tout remboursement.

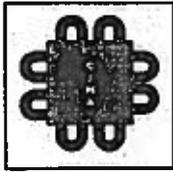
II.- Au plus tard un an avant la date prévue pour le remboursement de tout ou partie des fonds visés au paragraphe I ci-dessus, l'entreprise d'assurance débitrice soumet à la Commission un plan indiquant comment la marge de solvabilité sera maintenue, après le remboursement, au niveau requis par la réglementation. Ce plan n'est pas exigé si la part des fonds incluse dans la marge de solvabilité est progressivement et régulièrement ramenée à zéro par l'entreprise d'assurance au cours des cinq dernières années au moins avant l'échéance de remboursement.

III.- Les fonds provenant des emprunts et titres subordonnés à durée déterminée entrant dans la composition de la marge de solvabilité peuvent être remboursés par anticipation à l'initiative de l'entreprise d'assurance débitrice si la Commission a préalablement autorisé un tel remboursement, après s'être assurée que la marge de solvabilité ne risquait pas d'être ramenée en dessous du niveau nécessaire pour garantir durablement le respect de la marge requise par la réglementation.

Dans les mêmes conditions, la Commission peut autoriser le remboursement des fonds provenant des emprunts et titres subordonnés à durée indéterminée entrant dans la composition de la marge de solvabilité sans application du préavis prévu au 4° du paragraphe I du présent article.

Dans les cas visés au présent paragraphe, l'entreprise d'assurance débitrice soumet au moins six mois à l'avance à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, à l'appui de sa demande d'autorisation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité sera maintenue, après le remboursement, au niveau requis par la réglementation. L'absence de décision notifiée à l'entreprise à l'expiration d'un délai de six mois vaut autorisation.

Sont notamment soumis aux dispositions du présent paragraphe l'amortissement anticipé par offre publique d'achat ou d'échange et le rachat en Bourse de titres cotés ; toutefois, un émetteur peut racheter en Bourse sans autorisation préalable jusqu'à 5% des titres émis, à condition d'informer la Commission des rachats effectués.



IV.- Les contrats d'émission concernant des emprunts et titres à durée indéterminée qui prévoient formellement que tout remboursement est subordonné à autorisation préalable de la Commission n'ont pas à prévoir le délai de préavis minimum visé au 4° du paragraphe I du présent article.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

ARTICLE 333-3 : Infraction à l'article 308

Toute infraction aux dispositions de l'article 308 sera punie d'une amende de **50%** du montant des primes émises à l'extérieur ou **cédée en réassurance à l'étranger au-dessus du plafond fixé à l'article 308.**

En cas de récidive, l'amende sera portée à 100% de ce même montant. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

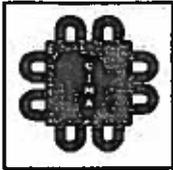
ARTICLE 333-11 Sanctions des règles relatives à la liquidation

En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 325-1, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du **huitième** rapport **trimestriel** du liquidateur ;

2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés à l'article 333-4 pourront faire l'objet des sanctions prévues en cas de faillite personnelle.



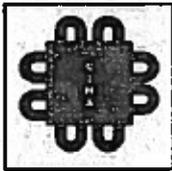
TITRE III : RÉGIME FINANCIER

CHAPITRE IV : SOLVABILITÉ DES ENTREPRISES

ARTICLE 337-1 : Éléments constitutifs de la marge de solvabilité :

La marge de solvabilité mentionnée à l'article 337 est constituée, après déduction des pertes, des amortissements restant à réaliser sur commissions, des frais d'établissement ou de développement et des autres actifs incorporels, par les éléments suivants :

- 1° Le capital social versé ou le fonds d'établissement constitué ;
- 2° La moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement ;
- 3° L'emprunt ou les emprunts pour fonds social complémentaire ; toutefois, à partir de la moitié de la durée de l'emprunt, celui-ci ne sera retenu dans la marge de solvabilité que pour sa valeur progressivement réduite chaque année d'un montant constant égal au double du montant total de cet emprunt divisé par le nombre d'années de sa durée ;
- 4° Les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres, ne correspondant pas à des engagements ;
- 5° Les bénéfices reportés ;
- 6° Sur demande et justification de l'entreprise et avec l'accord de la Commission de contrôle des assurances, les plus-values pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actif et de la surestimation d'éléments de passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel ;
- 7° **Les fonds effectivement encaissés provenant de l'émission des titres ou emprunts subordonnés ; ces titres et emprunts doivent répondre aux conditions, notamment de durée et de remboursement, qui sont fixées à l'article 330-33 bis ; la prise en compte de ces fonds est admise jusqu'à concurrence de 50% de la marge de solvabilité prévue au présent article ; toutefois, la prise en compte de ceux de ces fonds qui proviennent de titres ou emprunts à durée déterminée n'est admise qu'à concurrence de 25% de cette marge. Tout remboursement effectué irrégulièrement peut, conformément aux dispositions de l'article 312 du présent Code, donner lieu à application de sanctions par la Commission.**



**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES**

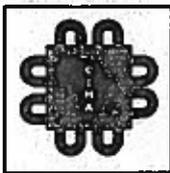
B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

8° Les droits d'adhésion prélevés sur les nouveaux adhérents des sociétés d'assurance mutuelles conformément à l'article 330-7 bis.

Fait à Malabo, le 04 Avril 2000

Le Président

Émile DOUMBA .-



**DÉCISION N° 0003/CIMA/PCMA/PCE/99,
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE
CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).**

LE CONSEIL DES MINISTRES

- Vu** le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

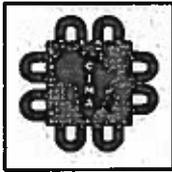
Article 1^{er} : Est nommé Membre Suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant la personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisi pour son expérience du marché africain, pour une période de trois (3) ans, **M. NZAMBA-KASSA Abdar-Rahmân-Emery Ibn Dydouma.**

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1999, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 21 septembre 1999

Président du Conseil des Ministres,

SAÏDOU SIDIBE.-



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

DÉCISION N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/99 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES

- Vu** le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

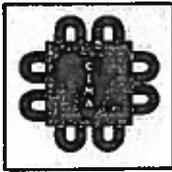
Article 1er : Est nommé Membre Titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Banques Centrales, pour une période de trois (3) ans, **M. Pierre MBE EMANE**.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1999, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 21 septembre 1999

Président du Conseil des Ministres,

SAÏDOU SIDIBE.-



**DÉCISION N°0005/CIMA/PCMA/SG/99,
PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DU RÈGLEMENT
N° 001/PCMA/CE/SG/CIMA/99**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA CIMA,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains, notamment en ses articles 39 et suivants,

Vu l'article 8, alinéa 2 du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres,

Vu l'annexe 1 du Traité, portant Code des assurances des États membres de la CIMA,

Vu le Règlement N° 001/PCMA/CE/SG/CIMA/99 du 22 avril 1999 modifiant et complétant le Code des assurances des États membres de la CIMA,

Après avis du Secrétaire Général de la CIMA,

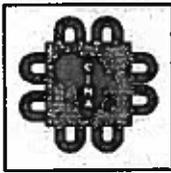
Considérant que dans le Règlement N° 001/PCMA/CE/SG/CIMA/99 du Conseil des Ministres, en date du 22 avril 1999, modifiant et complétant le Code des assurances des États membres de la CIMA, le numéro 325-6 a été attribué à un article nouveau concernant des dispositions transitoires,

Considérant que ce numéro correspondait déjà à un article du Code des assurances relatif au privilège, en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, des salaires des soixante derniers jours de travail et des congés payés dus,

Considérant que l'article 325-6 n'ayant jamais été abrogé, la coexistence, dans le Code des assurances, d'une part, et la 3^{ème} édition du Bulletin Officiel de la CIMA, d'autre part, de deux articles portant le même numéro peut être source de confusion,

Considérant que la correction de cette erreur matérielle, qui ne modifie en rien le contenu et l'interprétation desdits articles, ne saurait s'analyser comme une modification de la législation unique des assurances,

Considérant par conséquent que dans l'intervalle des réunions du Conseil, une procédure écrite de décision peut être mise en œuvre à l'initiative du Président, conformément à l'article 8, alinéa 2 du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres,



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

B.P. 2760 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

DECIDE :

Article 1^{er} : Nonobstant toutes dispositions contraires, la numérotation correcte des articles 325-6 du Règlement N° 001/PCMA/CE/SG/CIMA/99 du Conseil des Ministres, d'une part, et 325-6 du Code des assurances des États membres de la CIMA, d'autre part, est la suivante :

Article 325-5 bis : Dispositions Transitoires

Les Dispositions des articles 325-2 et 325-5 s'appliquent sans délai à toutes les entreprises d'assurances y compris celles qui sont en cours de liquidation.

Article 325-6 : Salaires, Privilèges

En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 325-1, les salaires correspondant aux soixante derniers jours de travail et les congés payés dus, plafonnés à trente jours de travail, doivent être payés nonobstant l'existence de tout autre privilège.

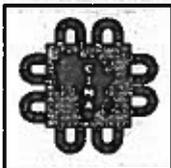
Article 2 : Chaque État membre prendra les dispositions nécessaires pour une large diffusion de la présente décision sur l'étendue de son territoire.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 15 décembre 1999

Le Président du Conseil des Ministres,

SAÏDOU SIDIBE.-



**DÉCISION N° 00001/CIMA/PCMA/PCE/2000,
PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE
INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA).**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu le Communiqué Final du Conseil des Ministres tenu à Malabo le 04 avril 2000,
Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé Secrétaire Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans, Monsieur **NONYU MOUTASSIE Erard** .

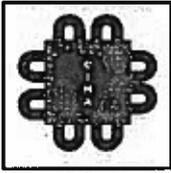
Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses Annexes.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} août 2000, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Malabo, le 04 avril 2000

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Émile DOUMBA .-



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

B.P. 2760 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

**DÉCISION N° 00002/CIMA/PCMA/PCE/2000,
PORTANT PROROGATION DU MANDAT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA
CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA).**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans
les États Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu le Compte Rendu des travaux du Comité des Experts de la CIMA tenus à Malabo
les 30 et 31 mars 2000,
Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

DE C I D E :

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur **DRAME MAMADOU**, en qualité de Secrétaire
Général Adjoint de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), est
prorogé jusqu'au 31 décembre 2000.

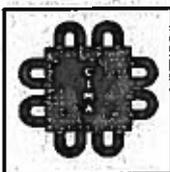
Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions
conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses Annexes.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} août 2000, sera
communiquée partout où besoin sera.

Fait à Malabo, le 04 avril 2000

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Émile DOUMBA .-



**DÉCISION N° 00003/CIMA/PCMA/PCE/2000,
PORTANT PROROGATION DU MANDAT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA
CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA).**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu le Compte Rendu des travaux du Comité des Experts de la CIMA tenus à Malabo les 30 et 31 mars 2000,
Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur **SOULAMA SOULEMANE ROBERT**, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), est prorogé jusqu'au 31 décembre 2000.

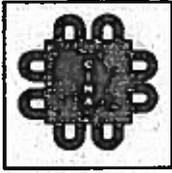
Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses Annexes.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} août 2000, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Malabo, le 04 avril 2000

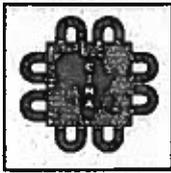
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Émile DOUMBA .-



2ème PARTIE :

DÉCISIONS OU AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)



COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

DÉCISION N° 0006/CIMA/CRCA/PDT/99,
PORTANT INTERDICTION A LA SOCIÉTÉ L'ABIDJANAISE D'ASSURANCES, DONT LE
SIÈGE EST A 01 B.P. 2909 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE) D'ÉMETTRE,
DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER
LIBREMENT DE SES ACTIFS.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999, à Bamako
(République du Mali).

Vu le Traité instituant une organisation intégrée des assurances dans les États
africains, notamment en ses articles 16 et 17

Vu les dispositions de l'annexe I dudit Traité portant Code des Assurances CIMA,
notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants ;

Vu les pièces versées au dossier.

Après auditions des représentants de la société,

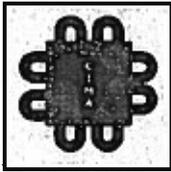
Considérant que les fonds propres de la société L'ABIDJANAISE d'ASSURANCES
sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité
requis ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements
réglementés depuis de nombreuses années ;

Considérant que les 13 juin 1998 et 29 octobre 1998, la société a été mise en
demeure de rétablir avant le 31 octobre 1998 puis le 28 février 1999, une
situation financière respectant les normes fixées par la réglementation ;

Considérant que le 11 juin 1999 et le 27 octobre 1999 la société n'a pas apporté, au
cours des auditions des dirigeants dans le cadre de la procédure contradictoire,
des solutions de nature à restaurer sa solvabilité en dépit des promesses fermes
faites précédemment ;

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa c) du Traité prévu
pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des
mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de contrats ;



**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES**

B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

DECIDE :

Article 1er : Sont interdites :

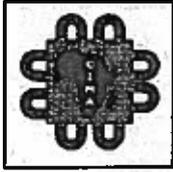
- a) l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurances de toute nature ;
- b) la libre disposition des actifs de la société.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le 29 octobre 1999

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

**DÉCISION N° 0007/CIMA/CRCA/PDT/99,
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITÉ DES AGREMENTS DE LA SOCIÉTÉ
L'ABIDJANAISE D'ASSURANCES, DONT LE SIÈGE EST A 01 B.P. 2909 ABIDJAN 01
(REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE).**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999, à Bamako (République du Mali).

Vu le Traité instituant une organisation intégrée des assurances dans les États africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu les dispositions de l'annexe I dudit Traité portant Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 321, 335, 337 et suivants ;

Vu les pièces versées au dossier;

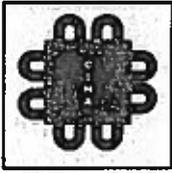
Après auditions des représentants de la société,

Considérant que les fonds propres de la société L'ABIDJANAISE d'ASSURANCES sont négatifs, et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années ;

Considérant que les 13 juin 1998 et 29 octobre 1998, la société a été mise en demeure de rétablir avant le 28 février 1999 puis le 31 octobre 1999, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation ;

Considérant que le 11 juin 1999 et 27 octobre 1999 la société n'a pas apporté, au cours de l'audition des dirigeants, dans le cadre de la procédure contradictoire, des solutions de nature à restaurer sa solvabilité en dépit des promesses fermes faites précédemment ;



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

Considérant que dans le délai mentionné à l'article 17 alinéa c) du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément, la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats ;

DECIDE :

Article 1er : Est retirée, la totalité des agréments accordés à la société L'ABIDJANAISE d'ASSURANCES, société dont le siège est à 01 B.P. 2909 Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : Sont interdites :

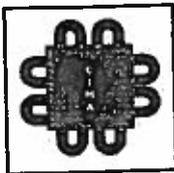
- a) l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurances de toute nature ;
- b) la libre disposition des actifs de la société.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le 29 octobre 1999

Le Président

Ahmadou KOUROUMA



COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

DÉCISION N° 0008/CIMA/CRCA/PDT/99,
PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOLIDARITÉ
AFRICAINNE D'ASSURANCE (SAFA) ET SA MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Vu l'article 17 du Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;

Vu les articles 311, 312 et 315-1 du Code des Assurances des États membres de la CIMA ;

Considérant la décision n° 0030/CIMA/CRCA/1998 du 6 mai 1998 portant suspension des organes dirigeants de la Solidarité Africaine d'Assurance (SAFA) ;

Considérant l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire n° 965/MES/CAB du 12 mai 1998 portant désignation de l'administrateur provisoire ;

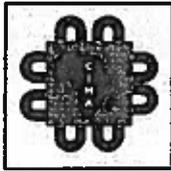
Considérant la disparition de faits et comportements des dirigeants de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés ;

Considérant la demande de levée de l'administration provisoire formulée par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan par lettre n°692/MEF du 01 septembre 1999 ;

Considérant que la situation financière n'est pas conforme à la réglementation,

Considérant enfin que la situation d'administration provisoire n'est pas de nature à restaurer un climat de confiance propice à l'ouverture du capital de la société,

Après audition de l'Administrateur Provisoire et en présence du représentant du Ministre de l'Économie et des Finances,



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

B.P. 2760 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 - Fax : (241) 73.42.88

DECIDE :

Article 1er : Est levée la suspension des organes dirigeants de la Solidarité Africaine d'Assurance (SAFA).

Article 2 : La Solidarité Africaine d'Assurance (SAFA) est mise sous surveillance permanente de la Direction des assurances de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 : Les contrôleurs d'assurance ANNEY ASSI Lucas et DEBAYOU Antoine Simon de la Direction des assurances de la République de Côte d'Ivoire sont désignés pour exercer une surveillance permanente de la société.

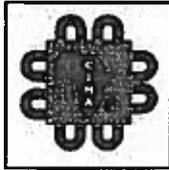
Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa notification et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 29 octobre 1999

P/ Le Président de la Commission
Régionale de Contrôle des Assurances

Le Secrétaire Général de la CIMA,

NONYU MOUTASSIE Erard.-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

**DÉCISION N° 0009/CIMA/CRCA/PDT/99,
PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS DE L'UNION DES
ASSURANCES DU BURKINA (UAB)**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Vu l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;

Vu les articles 311, 312 et 315-1 du Code des Assurances des États membres de la CIMA ;

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant qu'au 31 décembre 1998, la société avait un déficit de couverture des engagements réglementés et une insuffisance de marge de solvabilité d'au moins 1050 et 450 millions de F CFA respectivement,

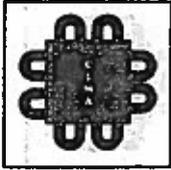
Considérant qu'une crise grave et persistante bloque le fonctionnement des organes dirigeants de la société depuis plus de six (6) mois,

Considérant que cette crise est de nature à compromettre la mise en place, dans les délais prescrits, d'un plan de financement apte à conférer à la société une situation financière conforme à la réglementation,

Après audition des dirigeants en conflit et en présence du représentant du Ministre de l'Économie et des Finances,

DECIDE :

Article 1er : Sont suspendus les organes dirigeants de l'Union des Assurances du Burkina (UAB).



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

Article 2 : Est donné mandat, au Ministre de l'Économie et des Finances du Burkina Faso, de désigner un administrateur provisoire chargé de prendre toutes les mesures conservatoires afin de gérer la société et d'amener les actionnaires à produire, avant le 29 février 2000, un plan de financement apte à rétablir, au 31 mai 2000, la solvabilité de la société;

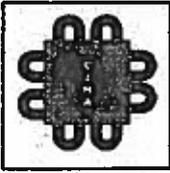
Article 3 : Dans le délai nécessaire à la nomination de l'administrateur provisoire, tous pouvoirs sont donnés à la Direction des assurances de prendre les mesures aptes à sauvegarder les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Burkina.

Fait à Bamako, le 29 octobre 1999

Le Président

Ahmadou KOUROUMA



**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES**

B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

DECIDE :

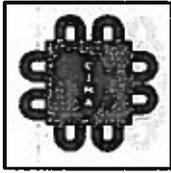
ARTICLE PREMIER : Un blâme est infligé à Monsieur Mamadou SANOGO, Président Directeur Général de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances SABU NYUMAN;

ARTICLE 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 décembre 1999

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Bamako, le 02 novembre 1999

Monsieur le Ministre d'État chargé de
l'Économie et des Finances
B.P. 1630
YAOUNDÉ
(République du Cameroun)

N° 00199/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de la société
Beneficial General Insurance

Monsieur le Ministre d'État,

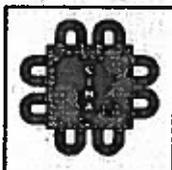
J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 à Bamako (République du Mali), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la société Beneficial General Insurance pour exercer dans les branches 1 à 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code CIMA.

Toutefois, elle vous prie de ne délivrer l'agrément que si les dirigeants de la société apportent les preuves que les statuts et les conditions générales des contrats sont mis en conformité avec les dispositions légales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'État, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Bamako, le 02 novembre 1999

Monsieur le Ministre de l'Économie, des
Finances et du Budget
B.P. 2083
BRAZZAVILLE
(République du Congo)

N° 00205/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément AGC

Monsieur le Ministre,

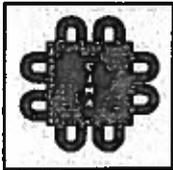
J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 à Bamako (République du Mali), a émis un avis favorable à la demande d'agrément des Assurances Générales du Congo (AGC).

Toutefois, l'agrément sera accordé pour exercer dans toutes les branches IARD de la nomenclature prévue à l'article 328 du code CIMA à l'exception des branches: corps de véhicules ferroviaires, protection juridique, crédit, caution, assistance, pertes pécuniaires diverses.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Bamako, le 29 octobre 1999

Monsieur le Ministre des Finances et de
l'Économie

B.P. 389

C O T O N O U

(République du Bénin)

N° 00207/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de SOBAC

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 à Bamako (République du Mali), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la Société Béninoise d'Assurance Accident (SOBAC).

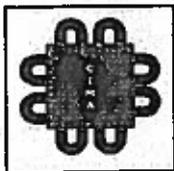
Toutefois, elle vous prie de subordonner la délivrance de l'agrément à :

- la mise en conformité de certaines dispositions des statuts de la société avec la réglementation en vigueur;
- la régularisation des dossiers de certains administrateurs ;
- la refonte du programme de réassurance pour respecter les dispositions relatives aux cessions légales ;
- la production du plan d'informatisation de la société.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**CONFÉRENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHES D'ASSURANCES**

B.P. 2760 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Bamako, le 02 novembre 1999

Monsieur le Ministre de l'Économie et des
Finances
B.P. 7008
OUAGADOUGOU
(Burkina Faso)

N° 00209/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de COLINA S.A. du Burkina

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de COLINA S.A. du Burkina.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à la demande d'agrément de cette société.

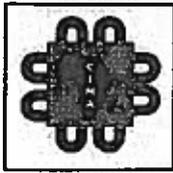
Toutefois, elle vous prie de ne délivrer l'agrément que si la société apporte les preuves :

- de la mise en conformité des statuts et des contrats aux dispositions légales;
- d'un plan de réassurance propre à la filiale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Bamako, le 02 novembre 1999

Monsieur le Ministre des Finances
B.P. 234
BAMAKO
(République du Mali)

N° 00211/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de la société des
Assurances Générales du Mali (A.G.M)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 à Bamako (République du Mali), a émis un avis favorable à la demande d'agrément des Assurances Générales du Mali (A.G.M.)

Toutefois, après avoir constaté que l'exigence d'une couverture permanente des engagements réglementés n'est pas respectée, elle vous prie de ne délivrer l'agrément que si la société apporte les preuves de la libération du capital à hauteur de 300 millions de F CFA.

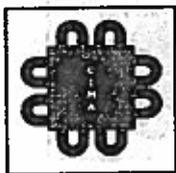
Par ailleurs la délivrance de l'agrément est également subordonnée à :

- la refonte du programme de réassurance pour respecter les dispositions relatives aux cessions légales ;
- la production du plan d'informatisation de la société.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Libreville, le 21 décembre 1999

Monsieur le Ministre d'État chargé
de l'Économie et des Finances
B.P. 1630
Y A O U N D E
(République du Cameroun)

N° 00255/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de la société « CCAR-VIE »

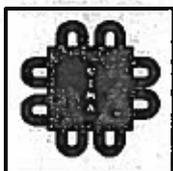
Monsieur le Ministre d'État,

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XVIII^e session ordinaire les 13, 14, 15 et 16 décembre 1999 à LIBREVILLE (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Compagnie Camerounaise d'Assurances et de Réassurances Vie (CCAR-VIE), dans le cadre de la spécialisation imposée par le Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à la demande d'agrément de cette société pour les branches 20 et 23 de la nomenclature de l'article 328 du Code des assurances, ainsi qu'au transfert du portefeuille Vie de la CCAR à la CCAR-VIE et à la nomination de Monsieur Patrice DESGRANGES au poste de Directeur Général de la société.

Toutefois, elle vous prie de bien vouloir subordonner la délivrance dudit agrément à :

- la signature de la convention de transfert de portefeuille comportant la liste détaillée des actifs cédés et sa publication, conformément à l'article 323 du Code des assurances ;
- la mise en conformité de certaines dispositions des statuts de la société et des conditions générales du Contrat Épargne Retraite avec la réglementation en vigueur.



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Ouagadougou, le 31 mars 2000

Monsieur le Ministre de l'Économie
et des Finances
04 B.P. 327
ABIDJAN 04
(République de Côte d'Ivoire)

N° 00048/CIMA/CRCA/PDT/2000

Objet : Demande d'agrément de la société SOMAT

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 19^{ème} session ordinaire les 21, 22 et 23 mars 2000 à Ouagadougou (Burkina Faso), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la Société Mutuelle d'Assurances des Transporteurs (SOMAT).

Toutefois, elle vous prie de subordonner la délivrance de l'agrément à l'insertion, dans les statuts de la société, de dispositions plafonnant les rappels de cotisations.

En outre, la Commission a informé la société qu'elle attache du prix au strict respect du tarif officiel applicable à la branche Automobile en République de Côte d'Ivoire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

P/ Le Président de la Commission
Régionale de Contrôle des Assurances

Le Secrétaire Général de la CIMA,

NONYU MOUTASSIE Erard.-



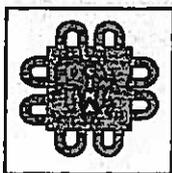
CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
ETATS MEMBRES DE LA CIMA

BULLETIN OFFICIEL, 4^{ème} EDITION

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

B.P. 2760 - LIBREVILLE (République Gabonaise)

Tél. : (241) 73.41.91 Fax : (241) 73.42.88



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

**DÉCISION N° 0009/CIMA/CRCA/PDT/99,
PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS DE L'UNION DES
ASSURANCES DU BURKINA (UAB)**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Vu l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;

Vu les articles 311, 312 et 315-1 du Code des Assurances des États membres de la CIMA ;

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant qu'au 31 décembre 1998, la société avait un déficit de couverture des engagements réglementés et une insuffisance de marge de solvabilité d'au moins 1050 et 450 millions de F CFA respectivement,

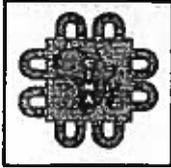
Considérant qu'une crise grave et persistante bloque le fonctionnement des organes dirigeants de la société depuis plus de six (6) mois,

Considérant que cette crise est de nature à compromettre la mise en place, dans les délais prescrits, d'un plan de financement apte à conférer à la société une situation financière conforme à la réglementation,

Après audition des dirigeants en conflit et en présence du représentant du Ministre de l'Économie et des Finances,

DECIDE :

Article 1er : Sont suspendus les organes dirigeants de l'Union des Assurances du Burkina (UAB).



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

Article 2 : Est donné mandat, au Ministre de l'Économie et des Finances du Burkina Faso, de désigner un administrateur provisoire chargé de prendre toutes les mesures conservatoires afin de gérer la société et d'amener les actionnaires à produire, avant le 29 février 2000, un plan de financement apte à rétablir, au 31 mai 2000, la solvabilité de la société;

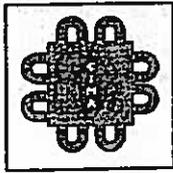
Article 3 : Dans le délai nécessaire à la nomination de l'administrateur provisoire, tous pouvoirs sont donnés à la Direction des assurances de prendre les mesures aptes à sauvegarder les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Burkina.

Fait à Bamako, le 29 octobre 1999

Le Président

Ahmadou KOUROUMA



COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

DÉCISION N° 0010/D/CIMA/CRCA/PDT/99,
PORTANT AVERTISSEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA GÉNÉRALE
DES ASSURANCES (GA) ET À MAÎTRE HAROUNA SAWADOGO, ACTIONNAIRE
PRINCIPAL.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

réunie en sa XVIII^e session ordinaire les 13, 14, 15 et 16 décembre 1999 à
LIBREVILLE (République Gabonaise),

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu les articles 311 et 312 du Code des assurances des États membres de la CIMA,

Vu le rapport de contrôle établi par les Commissaires Contrôleurs des assurances de la
CIMA, sur les comptes et la gestion de la Générale des Assurances ainsi que les
réponses de la société audit rapport,

Considérant la forte ingérence de certains actionnaires dans la gestion de la société,

Considérant que l'actionnaire principal, Maître SAWADOGO, est personnellement
intéressé dans le Protocole d'Accord signé entre la Générale des Assurances et
PRINTANIA,

Considérant que les honoraires versés à ce cabinet passent par son intermédiaire,

Considérant que ce protocole est ruineux pour la société,

Considérant que tous ces faits entérinés par le Conseil d'Administration sont de
nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé au Conseil d'Administration de la Générale
des Assurances et à Maître Harouna SAWADOGO, actionnaire principal.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature
sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 décembre 1999

Le Président

Ahmadou KOUROUMA.-



COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

**DÉCISION N° 0011/CIMA/CRCA/PDT/99,
PORTANT BLÂME DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE
D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES SABU NYUMAN.**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains,

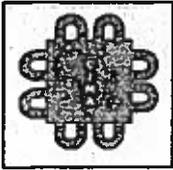
Vu les articles 311, 312, 321-1, 335 du code des assurances des États membres de la CIMA,

Considérant le rapport de contrôle établi par les Commissaires Contrôleurs des Assurances de la CIMA, sur la gestion et les comptes de la Compagnie d'Assurance et de Réassurance SABU NYUMAN,

Considérant que ce rapport met en évidence une insuffisance de couverture des engagements réglementés évaluée à 225 millions de F CFA au 31 décembre 1998; qu'une telle insuffisance est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés;

Considérant que les réponses de la société sur les observations faites par la mission de contrôle ne remettent pas en cause les conclusions définitives relatives aux insuffisances et aux irrégularités relevées dans la gestion de la société, notamment:

- des prêts accordés à des tiers et dont l'objet n'a aucun rapport avec l'activité de la société;
- le règlement de dettes et litiges pour le compte de certains actionnaires ainsi que des prêts accordés à ces derniers, sans que les sommes engagées ne soient recouvrées;
- des dépenses effectuées dans le cadre d'activités sans rapport avec le fonctionnement de la société;
- le règlement de sinistres dans des conditions douteuses,



**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES**

B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

DECIDE :

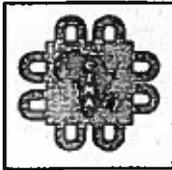
ARTICLE PREMIER : Un blâme est infligé à Monsieur Mamadou SANOGO, Président Directeur Général de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances SABU NYUMAN;

ARTICLE 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 décembre 1999

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Bamako, le 02 novembre 1999

Monsieur le Ministre d'État chargé de
l'Économie et des Finances
B.P. 1630
YAOUNDÉ
(République du Cameroun)

N° 00199/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de la société
Beneficial General Insurance

Monsieur le Ministre d'État,

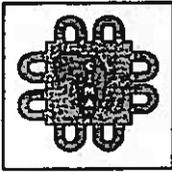
J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 à Bamako (République du Mali), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la société Beneficial General Insurance pour exercer dans les branches 1 à 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code CIMA.

Toutefois, elle vous prie de ne délivrer l'agrément que si les dirigeants de la société apportent les preuves que les statuts et les conditions générales des contrats sont mis en conformité avec les dispositions légales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'État, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Bamako, le 02 novembre 1999

Monsieur le Ministre de l'Économie,
des Finances et du Plan
B.P. 4017
DAKAR
(République du Sénégal)

N° 00203/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément CNART

Monsieur le Ministre,

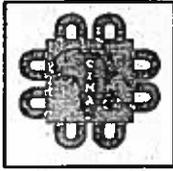
J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 à Bamako (République du Mali), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance des Transporteurs (CNART) pour les branches 1,2,3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Toutefois, après avoir constaté que l'exigence d'une couverture permanente des engagements réglementés et de la marge de solvabilité n'est pas respectée, elle vous prie de ne délivrer l'agrément que si la société apporte les preuves de la libération du capital à hauteur de quatre cents (400) millions de F CFA.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Bamako, le 02 novembre 1999

Monsieur le Ministre de l'Économie, des
Finances et du Budget
B.P. 2083
BRAZZAVILLE
(République du Congo)

N° 00205/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément AGC

Monsieur le Ministre,

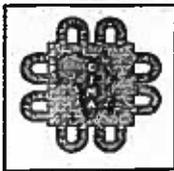
J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 à Bamako (République du Mali), a émis un avis favorable à la demande d'agrément des Assurances Générales du Congo (AGC).

Toutefois, l'agrément sera accordé pour exercer dans toutes les branches IARD de la nomenclature prévue à l'article 328 du code CIMA à l'exception des branches: corps de véhicules ferroviaires, protection juridique, crédit, caution, assistance, pertes pécuniaires diverses.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Bamako, le 29 octobre 1999

Monsieur le Ministre des Finances et de
l'Économie
B.P. 389
C O T O N O U
(République du Bénin)

N° 00207/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de SOBAC

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 à Bamako (République du Mali), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la Société Béninoise d'Assurance Accident (SOBAC).

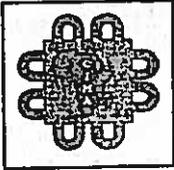
Toutefois, elle vous prie de subordonner la délivrance de l'agrément à:

- la mise en conformité de certaines dispositions des statuts de la société avec la réglementation en vigueur;
- la régularisation des dossiers de certains administrateurs ;
- la refonte du programme de réassurance pour respecter les dispositions relatives aux cessions légales ;
- la production du plan d'informatisation de la société.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES**

B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Bamako, le 02 novembre 1999

Monsieur le Ministre de l'Économie et des
Finances

B.P. 7008

O U A G A D O U G O U

(Burkina Faso)

N° 00209/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de COLINA S.A. du Burkina

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de COLINA S.A. du Burkina.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à la demande d'agrément de cette société.

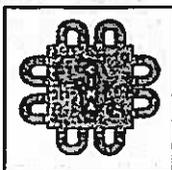
Toutefois, elle vous prie de ne délivrer l'agrément que si la société apporte les preuves :

- de la mise en conformité des statuts et des contrats aux dispositions légales;
- d'un plan de réassurance propre à la filiale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Bamako, le 02 novembre 1999

Monsieur le Ministre des Finances
B.P. 234
BAMAKO
(République du Mali)

N° 00211/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de la société des
Assurances Générales du Mali (A.G.M)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 17^{ème} session ordinaire les 26, 27, 28 et 29 octobre 1999 à Bamako (République du Mali), a émis un avis favorable à la demande d'agrément des Assurances Générales du Mali (A.G.M.)

Toutefois, après avoir constaté que l'exigence d'une couverture permanente des engagements réglementés n'est pas respectée, elle vous prie de ne délivrer l'agrément que si la société apporte les preuves de la libération du capital à hauteur de 300 millions de F CFA.

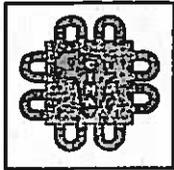
Par ailleurs la délivrance de l'agrément est également subordonnée à :

- la refonte du programme de réassurance pour respecter les dispositions relatives aux cessions légales ;
- la production du plan d'informatisation de la société.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Libreville, le 21 décembre 1999

Monsieur le Ministre d'État chargé
de l'Économie et des Finances
B.P. 1630
Y A O U N D E
(République du Cameroun)

N° 00255/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de la société « CCAR-VIE »

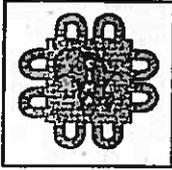
Monsieur le Ministre d'État,

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XVIII^e session ordinaire les 13, 14, 15 et 16 décembre 1999 à LIBREVILLE (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Compagnie Camerounaise d'Assurances et de Réassurances Vie (CCAR-VIE), dans le cadre de la spécialisation imposée par le Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à la demande d'agrément de cette société pour les branches 20 et 23 de la nomenclature de l'article 328 du Code des assurances, ainsi qu'au transfert du portefeuille Vie de la CCAR à la CCAR-VIE et à la nomination de Monsieur Patrice DESGRANGES au poste de Directeur Général de la société.

Toutefois, elle vous prie de bien vouloir subordonner la délivrance dudit agrément à :

- la signature de la convention de transfert de portefeuille comportant la liste détaillée des actifs cédés et sa publication, conformément à l'article 323 du Code des assurances ;
- la mise en conformité de certaines dispositions des statuts de la société et des conditions générales du Contrat Épargne Retraite avec la réglementation en vigueur.



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

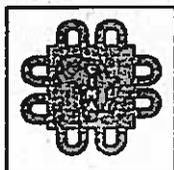
B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances, la société doit adresser à la Commission, dans les trois premières années de son agrément, un compte-rendu semestriel d'exécution de son programme d'activité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'État, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES**

B.P. 2760 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Libreville, le 21 décembre 1999

Monsieur le Ministre d'État chargé
de l'Économie et des Finances
B.P. 1630
Y A O U N D E
(République du Cameroun)

N° 00256/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de la société
« CHANAS ASSURANCES S.A. »

Monsieur le Ministre d'État,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XVIII^e session ordinaire les 13, 14, 15 et 16 décembre 1999 à LIBREVILLE (République Gabonaise), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la société « CHANAS ASSURANCES S.A. ».

Toutefois, elle vous saurait gré des dispositions utiles qu'il vous plaira de faire prendre afin que des moyens financiers soient mobilisés pour combler une éventuelle insuffisance de couverture des engagements réglementés relatifs au portefeuille résiduel de la SOCAR non transféré.

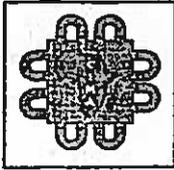
Par ailleurs, elle vous prie de bien vouloir vous assurer de la production de l'extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de Monsieur Antoine BIKORO.

Enfin, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances, la société doit adresser à la Commission, dans les trois premières années de son agrément, un compte rendu semestriel d'exécution de son programme d'activité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'État, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES**

B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Libreville, le 21 décembre 1999

Monsieur le Ministre de l'Économie
et des Finances
01 B.P. 7008
O U A G A D O U G O U 01
(Burkina Faso)

N° 00258/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de la SONAR VIE.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XVIII^e session ordinaire les 13, 14, 15 et 16 décembre 1999 à LIBREVILLE (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances Vie (SONAR VIE) du Burkina.

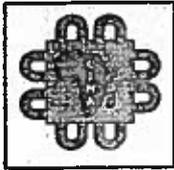
A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à la demande d'agrément de cette société.

Par ailleurs, il est rappelé que conformément à l'article 328-8 du Code des assurances, la société doit adresser au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), dans les trois premières années de son agrément, un compte rendu semestriel d'exécution de son programme d'activité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Libreville, le 21 décembre 1999

Monsieur le Ministre Délégué aux
Finances chargé du Budget
BANGUI
(République Centrafricaine)

N° 00262/CIMA/CRCA/PDT/99

Objet : Demande d'agrément de la société « Union
des Assurances Centrafricaines »

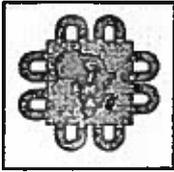
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa dix-huitième session ordinaire les 13, 14, 15 et 16 décembre 1999 à Libreville (République Gabonaise), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la société « Union des Assurances Centrafricaines ».

Toutefois, elle vous prie de bien vouloir subordonner la délivrance de l'agrément à :

- la libération immédiate du capital non appelé à hauteur de 10 millions F CFA afin de combler l'insuffisance de la couverture des engagements réglementés ;
- la production des tarifs des contrats corps de véhicules aériens et RC véhicules aériens ainsi que les tarifs et conditions générales des contrats RC véhicules maritimes lacustres et fluviaux ;
- l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 323 du code CIMA pour le transfert de portefeuille de l'Union des Assurances de Paris IARD à l'Union des Assurances Centrafricaines.

Par ailleurs, votre département devrait veiller à la bonne liquidation par AXA des engagements réglementés relatifs au portefeuille de contrats de l'Union des Assurances de Paris IARD non transféré.



**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES**

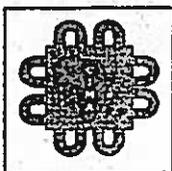
B.P. 2750 LIBREVILLE (RÉPUBLIQUE GABONAISE)
Tél. : (241) 73.41.91 – Fax : (241) 73.42.88

Enfin, je rappelle que conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances, la société doit adresser à la Commission, dans les trois premières années de son agrément, un compte rendu semestriel d'exécution de son programme d'activités.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

Ahmadou KOUROUMA .-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Ouagadougou, le 31 mars 2000

Monsieur le Ministre des Finances
B.P. 234 BAMAKO
République du Mali

N° 00040/CIMA/CRCA/PDT/2000

**Objet : Demande d'agrément de la société
COLINA S.A. du Mali**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 19^{ème} session ordinaire les 21, 22 et 23 mars 2000 à Ouagadougou (Burkina Faso), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la société COLINA S.A. du Mali.

Toutefois, elle vous prie de ne délivrer l'agrément que si la société vous apporte les preuves de la mise en conformité de ses statuts aux dispositions légales en vigueur et notamment celles relatives aux attributions des dirigeants.

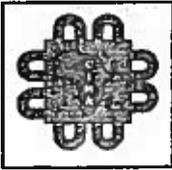
En outre, la Commission a informé les dirigeants que, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances, ils doivent lui faire parvenir, pendant les trois premiers exercices de leur agrément, un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

P/ Le Président de la Commission
Régionale de Contrôle des Assurances

Le Secrétaire Général de la CIMA,

NONYU MOUTASSIE Erard.-



**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

Ouagadougou, le 31 mars 2000

Monsieur le Ministre de l'Économie
et des Finances
04 B.P. 327
ABIDJAN 04
(République de Côte d'Ivoire)

N° 00048/CIMA/CRCA/PDT/2000

Objet : Demande d'agrément de la société SOMAT

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa 19^{ème} session ordinaire les 21, 22 et 23 mars 2000 à Ouagadougou (Burkina Faso), a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la Société Mutuelle d'Assurances des Transporteurs (SOMAT).

Toutefois, elle vous prie de subordonner la délivrance de l'agrément à l'insertion, dans les statuts de la société, de dispositions plafonnant les rappels de cotisations.

En outre, la Commission a informé la société qu'elle attache du prix au strict respect du tarif officiel applicable à la branche Automobile en République de Côte d'Ivoire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

P/ Le Président de la Commission
Régionale de Contrôle des Assurances

Le Secrétaire Général de la CIMA,

NONYU MOUTASSIE Erard.-



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
ETATS MEMBRES DE LA CIMA

BULLETIN OFFICIEL, 4^{ème} EDITION

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

B.P. 2750 - LIBREVILLE (République Gabonaise)

Tél. : (241) 73.41.91 Fax : (241) 73.42.88